



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2019-113

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DDCSPP12

12-2019-11-12-003 - ARR BC-Attribution-Habilitation-Def TERRAL 12112019 (2 pages) Page 3

DIRECCTE

12-2019-11-05-003 - Décision portant délivrance de l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" : Association Le Lieu-Dit (2 pages) Page 6

Préfecture Aveyron

12-2019-11-08-003 - Arrêté instituant la commission locale d'action sociale de la préfecture de l'Aveyron (5 pages) Page 9

12-2019-11-12-001 - Arrêté portant autorisation de transfert de biens de la section de Montpeyroux, les Hugoux, le Bergounhous, Saint-Rémy, la Bastide, Bellouet, Redondet et le Pont (commune de Montpeyroux) à la commune de Montpeyroux (3 pages) Page 15

12-2019-11-12-002 - Arrêté portant autorisation de transfert de biens de la section de Montpeyroux, les Hugoux, le Bergounhous, Saint-Rémy, la Bastide, Bellouet, Redondet et le Pont (commune de Montpeyroux) à la commune de Montpeyroux (3 pages) Page 19

DDCSPP12

12-2019-11-12-003

ARR BC-Attribution-Habilitation-Def TERRAL 12112019

Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Hélène TERRAL

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2019- 20191112-01 du 12 novembre 2019

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Hélène TERRAL

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète, en qualité de préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2017 du premier ministre, nommant Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2018-01-02-012 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2019-08-30-002 du 30 août 2019, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Madame Hélène TERRAL née le 2 mai 1993 à ALBI (TARN) et domiciliée professionnellement 50, Avenue d'Espalion - Saint Geniez d'Olt - 12130 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC en date du 28 octobre 2019,

CONSIDERANT que Madame Hélène TERRAL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Hélène TERRAL, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 50, Avenue d'Espalion - Saint Geniez d'Olt - 12130 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC à compter du 14 octobre 2019.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Hélène TERRAL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Hélène TERRAL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 12 novembre 2019

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
par délégation,
le chef de l'unité santé et protection animales

Signé

Cyril PAILHOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

DIRECCTE

12-2019-11-05-003

Décision portant délivrance de l'agrément "entreprise
solidaire d'utilité sociale" : Association Le Lieu-Dit

ESUS assos le lieu-dit



Préfet de l'AVEYRON

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale de l'AVEYRON

DECISION PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 01 octobre 2019 par Association Le Lieu-Dit ;

CONSIDERANT QU'Association Le Lieu-Dit présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II du code du travail.

Sur proposition de la Responsable de l'Unité Départementale de l'AVEYRON de la DIRECCTE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Association Le Lieu-Dit

SIRET : 512 588 526 00016, sise : 5 bis Rue de l'Industrie 12400 SAINT AFFRIQUE
Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La structure **Association Le Lieu-Dit** est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
Madame la Préfète de l'AVEYRON,
Unité départementale de la DIRECCTE
4, Rue Sarrus – BP 3110 12031 RODEZ cedex 9

1/2

Unité Départementale de la DIRECCTE
4, Rue Sarrus – BP 3110 12031 RODEZ cedex 9, N° standard : 05.65.75.59.30

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
*Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12
(Téléphone : 01 40 04 04 04)*
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
*Tribunal Administratif,
68, Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.*
- La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application
« Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ce recours doit contenir les nom et adresse de **Association Le Lieu-Dit**, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture et la Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AVEYRON.

RODEZ, le 05/11/2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de l'AVEYRON

Isabelle SERRES

Préfecture Aveyron

12-2019-11-08-003

Arrêté instituant la commission locale d'action sociale de la
préfecture de l'Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

DIRECTION DES
RESSOURCES
HUMAINES ET DES
MOYENS

Bureau des Ressources
Humaines et de l'action
sociale

Arrêté n°

du 08 novembre 2019

instituant la commission locale d'action sociale
de la préfecture de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2006-21 du 06 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;
- Vu** l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonctions au sein de la gendarmerie nationale ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;
- Vu** la circulaire du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;
- Vu** l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 17 septembre 2019,
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Il est institué dans le département de l'Aveyron une commission locale d'action sociale en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur.

I – L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 2 - La commission locale d'action sociale de l'Aveyron comprend treize membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur et six membres de droit.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné par une organisation syndicale, qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

Article 3 - Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service déconcentré du ministère de l'intérieur dans le département de l'Aveyron, sans distinction du service d'affectation.

Tous les agents relevant d'un service déconcentré du ministère de l'intérieur dans le département de l'Aveyron bénéficient de l'action sociale ministérielle.

Article 4 - La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour le comité technique de service déconcentré de la préfecture de l'Aveyron et pour le comité technique de service déconcentré de la police nationale de l'Aveyron.

Article 5 - Les organisations représentatives des personnels du ministère désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de répartition des sièges.

La nouvelle composition de la commission locale d'action sociale est fixée par arrêté préfectoral.

Article 6 - La répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale est revue à l'issue de chaque élection des représentants des personnels aux comités techniques de la préfecture de l'Aveyron et de la police nationale de l'Aveyron, pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales.

Article 7 - Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- la préfète,
- le préfet délégué à la zone de défense et de sécurité du SGAMI Sud,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant de région de gendarmerie,
- la cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale de la préfecture, cheffe du service local d'action sociale du ministère,
- l'assistante de service social.

Article 8 - Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de 4 ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant désigné pour assurer le remplacement siège en qualité de titulaire jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

Toute modification de la composition de la commission locale d'action sociale fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 9 - La conseillère technique régionale de service social, le médecin de prévention, l'inspecteur régional santé et sécurité au travail et le psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

- Article 10** - La commission locale d'action sociale connaît notamment des questions relatives à :
- l'animation et l'exécution dans le département des missions d'action sociale définies sur le plan national,
 - l'élaboration de la politique sociale locale, dans le respect de la politique nationale et des moyens de sa mise en œuvre,
 - l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale locale et l'élaboration du bilan annuel,
 - l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département,
 - le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et de l'établissement annuel du bilan de son activité.
- Article 11** - L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux d'action sociale. Ces rapports sont élaborés par le service départemental d'action sociale et transmis, après examen, à la commission nationale d'action sociale.
- Article 12** - Lors de la première réunion de la commission locale d'action sociale, il est procédé à l'élection du vice-président, puis à l'élection des membres du bureau, conformément aux dispositions du règlement intérieur.
- Article 13** - La préfète, ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale. Elle remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère en activité du département de l'Aveyron.
- Article 14** - Les membres titulaires, autres que de droit, de la commission locale d'action sociale élisent le vice-président. Cette élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. Le mandat du vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit. Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. A cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté.
- Article 15** - Le secrétariat de la commission locale d'action sociale est assuré par le chef du service départemental d'action sociale. Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission. Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès-verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois. Ce procès-verbal est signé par le président de séance, et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint. Il est approuvé lors de la séance suivante.
- Article 16** - L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale se réunit au moins deux fois par an. Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des membres titulaires des organisations syndicales représentatives des personnels, sur demande écrite adressée au président précisant la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.
- Article 17** - L'ordre du jour de chaque réunion, préalablement débattu par le bureau, est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission locale d'action sociale en même temps que les convocations. Sont adjointes à l'ordre du jour toutes les questions relevant de la compétence de la commission locale d'action sociale dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants des personnels siégeant à la commission.

- Article 18** - La commission peut constituer, à l'initiative de ses membres, des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.
Chaque organisation syndicale siégeant à la commission désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission locale d'action sociale pour participer aux groupes de travail.
Le vice-président ou, à défaut, un animateur des représentants des personnels, et le co-animateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.
L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau.

II – LE BUREAU

- Article 19** - Les membres de droit du bureau sont :
- la secrétaire générale ou un membre du corps préfectoral,
- le vice-président,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant de région de gendarmerie ou son représentant,
- le chef du service départemental d'action sociale ou son représentant.
- Cinq binômes (titulaire et suppléant), élus par les membres titulaires autres que de droit, représentent les organisations syndicales, dont un au moins représente les personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de la préfecture.
La désignation des binômes titulaires-suppléants est définie lors de l'élection.
- Article 20** - Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de quatre ans.
En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat restant à courir.
En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la commission ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat de l'absence.
- Article 21** - Le bureau prépare les travaux de la commission locale d'action sociale et, selon le cas, exécute ou veille à l'exécution de ses délibérations.
Il propose la répartition du budget déconcentré d'initiatives locales entre les différentes actions programmées.
Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.
Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.
- Article 22** - Le bureau est présidé par le secrétaire général de la préfecture ou un membre du corps préfectoral.
Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire-adjoint.
Les signatures du président et du secrétaire-adjoint sont requises sur le procès-verbal du bureau.
Chaque procès-verbal de réunion est approuvé lors de la séance suivante.
- Article 23** - Le bureau se réunit au moins trois fois par an.
Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité de ses membres représentants des personnels.
- Article 24** - L'assistante de service social et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

III – LE RÉSEAU LOCAL D'ACTION SOCIALE

Article 25 - Le service local d'action sociale, placé sous l'autorité de la préfète, est rattaché au bureau des ressources humaines de la préfecture.

Il a compétence pour tout ce qui relève de l'action sociale, à l'égard de tous les personnels du ministère de l'intérieur en activité affectés dans le département et de leur famille, et des personnels pensionnés du ministère de l'intérieur y résidant.

Relèvent notamment de sa compétence :

- l'animation et l'exécution au niveau local de l'ensemble des missions d'action sociale définies au plan national,
- la mise en œuvre de la politique sociale locale, qui fait l'objet chaque année d'un débat au sein de la commission locale d'action sociale,
- la gestion des crédits déconcentrés destinés à l'action sociale locale, ainsi que le compte-rendu de cette gestion,
- l'information de l'ensemble des partenaires sociaux et médico-sociaux du service, et l'animation du réseau des correspondants de l'action sociale,
- l'établissement de relations avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités.

Le service local d'action sociale met en place les moyens concourant au bon fonctionnement de la commission locale d'action sociale.

Article 26- Les correspondants de l'action sociale remplissent une mission de service de proximité conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2007.

Ils assurent cette mission au bénéfice des agents relevant du ministère, quelle que soit leur affectation : préfecture, sous-préfecture, service de police, personnels civils des services de gendarmerie, direction départementale interministérielle.

IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 27 - Au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté, la répartition des sièges à la commission locale d'action sociale est établie par arrêté préfectoral, conformément aux règles de répartition fixées par l'arrêté NOR-INTA1927077A du 26 septembre 2019.

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition de la commission locale d'action sociale.

Article 28 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 08 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Prefecture Aveyron

12-2019-11-12-001

Arrêté portant autorisation de transfert de biens de la section de Montpeyroux, les Hugoux, le Bergounhous, Saint-Rémy, la Bastide, Bellouet, Redondet et le Pont (commune de Montpeyroux) à la commune de Montpeyroux

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
Service de la légalité
Pôle structures
territoriales et élections

Arrêté n°

du 12 novembre 2019

Objet : Autorisation de transfert de biens de la SECTION DE MONTPEYROUX, LES HUGOUX, LE BERGOUNHOX, SAINT -REMY, REDONDET, LE PONT, LA BASTIDE, BELLOUET (COMMUNE DE MONTPEYROUX) à la COMMUNE DE MONTPEYROUX

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU la délibération du 08 août 2009 de la commission syndicale des biens de la section de MONTPEYROUX, LES HUGOUX, LE BERGOUNHOX, SAINT -REMY, REDONDET, LE PONT, LA BASTIDE, BELLOUET (commune de MONTPEYROUX) demandant le transfert des parcelles cadastrées F 446 d'une superficie de 00ha 01a 48 ca et F 448 d'une superficie de 00ha 00a 61ca (anciennement F 56 a et F 56 c) de ladite section, à la commune de MONTPEYROUX ;

VU la délibération du 25 septembre 2009 du conseil municipal de la commune de MONTPEYROUX demandant que les parcelles cadastrées section F 446 et section F 448 situées commune de MONTPEYROUX, appartenant à la section de MONTPEYROUX, LES HUGOUX, LE BERGOUNHOX, SAINT-REMY, REDONDET, LE PONT, LA BASTIDE, BELLOUET (commune de MONTPEYROUX) soient transférées à la commune de MONTPEYROUX ;

VU le document d'arpentage n°539 M en date du 10 août 2009 établi par M. Xavier CORTHER, Géomètre Expert Foncier portant division parcellaire ;

VU le relevé de propriété de la section de MONTPEYROUX, LES HUGOUX, LE BERGOUNHOUX, SAINT -REMY, REDONDET, LE PONT, LA BASTIDE, BELLOUET, commune de MONTPEYROUX en date du 30 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les parcelles F 446 et F 448 objets de la demande de transfert sont des parcelles filles issues de la division parcellaire susvisée ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le conseil municipal de MONTPEYROUX et par la commission syndicale de la section constitue une demande conjointe de transfert dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est autorisé le transfert à la commune de MONTPEYROUX des parcelles propriétés de la section de MONTPEYROUX, LES HUGOUX, LE BERGOUNHOUX, SAINT -REMY, REDONDET, LE PONT, LA BASTIDE, BELLOUET (commune de MONTPEYROUX), situées commune de MONTPEYROUX. Lesdits biens sont cadastrés, comme suit :

COMMUNE DE MONTPEYROUX

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
F	446	SAINT-REMY	00ha 01a 48ca
F	448	SAINT-REMY	00ha 00a 61ca

Soit une contenance totale de:00ha 02a 09ca.

Article 2- Les membres de la section susvisée qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la commune dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 3- Le maire de la commune de MONTPEYROUX est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

Article 4- Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de MONTPEYROUX et dans la section de MONTPEYROUX, LES HUGOUX, LE BERGOUNHOUX, SAINT -REMY, REDONDET, LE PONT, LA BASTIDE, BELLOUET pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de MONTPEYROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 6- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

**Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,**

Michèle LUGRAND

Prefecture Aveyron

12-2019-11-12-002

Arrêté portant autorisation de transfert de biens de la section de Montpeyroux, les Hugoux, le Bergounhous, Saint-Rémy, la Bastide, Bellouet, Redondet et le Pont (commune de Montpeyroux) à la commune de Montpeyroux

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
Service de la légalité
Pôle structures
territoriales et élections

Arrêté n°

du 12 novembre 2019

Objet : Autorisation de transfert de biens de la SECTION DE MONTPEYROUX, LES HUGOUX, LE BERGOUNHOUX, SAINT-REMY, LA BASTIDE, BELLOUET, REDONDET ET LE PONT (COMMUNE DE MONTPEYROUX) à la COMMUNE DE MONTPEYROUX

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU la délibération du 25 octobre 2019 du conseil municipal de la commune de MONTPEYROUX demandant que les parcelles cadastrées section F 528, F 529, F 530, F 531, F 532 et F 21 d'une superficie de 00ha 25a 06ca situées commune de MONTPEYROUX, appartenant à la section de MONTPEYROUX, LES HUGOUX, LE BERGOUNHOUX, SAINT-REMY, LA BASTIDE, BELLOUET, REDONDET ET LE PONT (commune de MONTPEYROUX) soient transférées à la commune de MONTPEYROUX ;

VU la liste des 75 membres de la section de MONTPEYROUX, LES HUGOUX, LE BERGOUNHOUX, SAINT-REMY, LA BASTIDE, BELLOUET, REDONDET ET LE PONT commune de MONTPEYROUX arrêtée par le maire de MONTPEYROUX le 02 novembre 2019 ;

VU les lettres collectives des membres de la section de MONTPEYROUX, LES HUGOUX, LE BERGOUNHOUX, SAINT-REMY, LA BASTIDE, BELLOUET, REDONDET ET LE PONT, commune de MONTPEYROUX, réceptionnée le 30 octobre 2019 (signée par les membres de la section entre le 01 août 2019 et le 12 octobre 2019), demandant que les parcelles n° F 528, F 529, F 530, F 531, F 532 et F 21 situées commune de MONTPEYROUX propriétés de la section de MONTPEYROUX, LES HUGOUX, LE BERGOUNHOUX, SAINT

-REMY LA BASTIDE, BELLOUET, REDONDET ET LE PONT (commune de MONTPEYROUX) soit transférées à la commune de MONTPEYROUX ;

VU le document d'arpentage n° 644 S en date du 13 décembre 2017 établi par ABC GEOMETRES EXPERTS portant division parcellaire ;

VU le relevé de propriété de la section de MONTPEYROUX, LES HUGOUX, LE BERGOUNHOUX, SAINT -REMY, LA BASTIDE, BELLOUET, REDONDET ET LE PONT , commune de MONTPEYROUX en date du 30 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les parcelles F 528, F 529, F 530, F 531, F 532 objets de la demande de transfert sont des parcelles filles issues de la division parcellaire susvisée ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le conseil municipal de MONTPEYROUX et par les membres de la section constitue une demande conjointe de transfert dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est autorisé le transfert à la commune de MONTPEYROUX des parcelles propriétés de la section de MONTPEYROUX, LES HUGOUX, LE BERGOUNHOUX, SAINT -REMY LA BASTIDE, BELLOUET, REDONDET ET LE PONT (commune de MONTPEYROUX), situées commune de MONTPEYROUX. Lesdits biens sont cadastrés, comme suit :

COMMUNE DE MONTPEYROUX

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
F	528	MONTPEYROUX	00ha 08a 34ca
F	529	MONTPEYROUX	00ha07a 93ca
F	530	MONTPEYROUX	00ha00a16ca
F	531	MONTPEYROUX	00ha04a88ca
F	532	MONTPEYROUX	00ha01a55ca
F	21	PUECH DE COUYOULES	00ha02a20ca

Soit une contenance totale de:00ha 25a 06ca.

Article 2- Les membres de la section susvisée qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la commune dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales.

- Article 3-** Le maire de la commune de MONTPEYROUX est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.
- Article 4-** Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de MONTPEYROUX et dans la section de MONTPEYROUX, LES HUGOUX, LE BERGOUNHOUX, SAINT-REMY, LA BASTIDE, BELLOUET, REDONDET ET LE PONT, pendant une durée minimum de 2 mois.
- Article 5 -** La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de MONTPEYROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- Article 6-** Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

**Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,**

Michèle LUGRAND